



MAIRIE  
DE

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

Nombre de conseillers :

En exercice..... 15  
Présents..... 12  
Votants..... 15  
Procurations..... 3

Date de la convocation : 11 09 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 15 septembre à 20 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL,  
légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,  
Sous la présidence de **Monsieur VIDAL Claude, maire**

**PRESENTS :** Mesdames COBO Rolande, DELEU Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, MASSON Aurélie, VIALLA Régine, VIDAL Nadine, Messieurs ASSIÉ Allan, DAUMAS Jean-Michel, DRIGOUT Jean-Luc, QUATREVEAGES Damien, REFREGERS Claude, VIDAL Claude.

**PROCURATIONS :** Monsieur VERGUES Michel a donné procuration à Monsieur VIDAL Claude, Monsieur VIALLA Daniel a donné procuration à Madame DELEU Françoise, Monsieur VIDAL Didier a donné procuration à Monsieur REFREGERS Claude.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur DRIGOUT Jean-Luc a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**SECRETAIRE AUXILIAIRE DE SEANCE :** Madame GUIRAUD Delphine, secrétaire de mairie, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**SEANCE N° 9**

**DELIBERATION N° 5**

**DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

**NOMENCLATURE M57**

- Vu** l'article L 2321-2, L 2321-3 du CGCT et l'article R 2321-1 du CGCT ;  
**Vu** le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2 du CGCT précité ;  
**Vu** le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement – nomenclature M14 ;  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable  
**Vu** la délibération n° 2 du 21 octobre 2016 relative à la durée des amortissements des subventions d'équipement versées ;  
**Vu** la délibération n° 3 du 15 septembre 2023 actant le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2024 ;  
**Vu** le plan de compte abrégé M57 ;

**Considérant que** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

**Considérant que** les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations ;

**Considérant que** les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

**Considérant que** tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

**Considérant que** l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

**Considérant que** les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;

**Considérant que** la nomenclature comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis ;

**Considérant que** le conseil municipal doit déterminer les modalités d'amortissement de ces subventions d'équipement ;  
**Considérant toutefois qu'il** est possible de déroger à cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

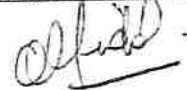
Décide à 15 voix pour

- **DE FIXER** les durées d'amortissements pour les subventions d'équipement versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :
  - o 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
  - o 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - o 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;
- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à compter de la mise en service du bien.
- **DE DÉROGER** à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.
- **DE PRÉCISER QUE** les crédits seront prévus au budget

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents et représentés*



*Le maire  
Claude VIDAL  
Acte dématérialisé*



*Acte rendu exécutoire*

**22 SEP. 2023**

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le .....*
- *par publication sur le site internet [www.saintjeandubruel.fr](http://www.saintjeandubruel.fr) le ..... 22 SEP. 2023*

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.*